



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## affiliation

Question écrite n° 69284

## Texte de la question

M. René Rouquet appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des personnes résidant sur le territoire français depuis moins de trois ans et qui se trouvent exclues de leur capacité d'accéder à toutes les catégories de délivrance de soins. En effet, ils n'ont pas accès au remboursement des actes et prescriptions effectués par les professionnels libéraux ou les établissements privés de santé ne participant pas au service public. Les établissements publics, de leur côté, rencontrent des difficultés pour gérer les flux de ces patients. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une adaptation de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999, portant création de la couverture maladie universelle (CMU) pourrait être envisagée afin de pallier ce problème.

## Texte de la réponse

La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle (CMU) instaure un régime obligatoire d'assurance maladie de résidence, dite CMU « de résidence », pour les personnes qui ne relèvent, à aucun titre, d'un autre régime de sécurité sociale. Pour être éligible à ce régime, le demandeur doit résider en France de manière stable et régulière. Le caractère stable de résidence en France est défini par l'article R. 380-1 du code de la sécurité sociale, qui pose le principe d'une résidence en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer de manière ininterrompue depuis plus de trois mois. La CMU de résidence n'opère aucune distinction entre médecine libérale et hospitalière. Ses bénéficiaires ont accès à la médecine hospitalière comme à la médecine de ville et sont pris en charge sur la base des tarifs de responsabilité des organismes de sécurité sociale. Pour avoir droit à la CMU de résidence les personnes de nationalité étrangère doivent également être en situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers. La situation décrite par l'honorable parlementaire se rapporte plutôt à celle des étrangers en situation irrégulière qui ont accès, en matière de soins, à la seule aide médicale de l'Etat. En effet, ces derniers sont assujettis à une condition de résidence préalable particulière : ils bénéficient de l'accès à la médecine de ville s'ils justifient d'une résidence ininterrompue en France depuis au moins trois ans. En revanche, ils ont accès sans condition de durée de résidence aux soins dispensés par un établissement de santé ou pour les prescriptions ordonnées à cette occasion, y compris en cas de consultations externes. Ce régime particulier reste insatisfaisant et fait actuellement l'objet d'un examen approfondi des services compétents du ministère de l'emploi et de la solidarité.

## Données clés

**Auteur :** [M. René Rouquet](#)

**Circonscription :** Val-de-Marne (9<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 69284

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 18 février 2002

**Question publiée le** : 26 novembre 2001, page 6712

**Réponse publiée le** : 25 février 2002, page 1166